



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté préfectoral imposant le port du masque dans le but de freiner l'évolution rapide de la circulation de la covid-19

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 imposant le port du masque dans le but de freiner l'évolution rapide de la circulation de la covid-19 ;
- VU** la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique daté du 6 mai 2021, rappelant l'importance du port du masque ;
- VU** la note d'alerte du Conseil scientifique datée du 20 août 2021 alertant sur les conséquences épidémiologiques de la rentrée de septembre 2021 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 16 septembre 2021 rendu public ;
- VU** les avis des parlementaires et des exécutifs locaux ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

CONSIDERANT que le département du Loiret connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique qui se traduit par une stabilisation, sans constater de baisse, du taux d'incidence depuis plusieurs semaines, ce taux s'établissant à 87/100 000 habitants pour une positivité des tests réalisés de 2,3% au 15 septembre 2021, s'agissant des derniers chiffres consolidés ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire est largement plus dégradée au niveau du territoire de la métropole d'Orléans avec un taux d'incidence de 121,10/100 000 habitants et une positivité des tests réalisés de 2,8% ;

CONSIDERANT que les chiffres de l'hospitalisation au Centre Hospitalier Régional d'Orléans (15 personnes hospitalisées en réanimation sur un total de 17, 17 en hospitalisation conventionnelle sur 28) démontrent que cet établissement de santé concentre une grande partie des hospitalisations de patients atteints de la covid-19 sur l'ensemble du département du Loiret ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT la circulation active des différents variants et plus particulièrement du variant L452R « Delta » à contagiosité renforcée en différents points du territoire national, dont la circulation présente un risque d'échappement immunitaire et vaccinal ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques favorables augmentent le risque de fortes fréquentations et les rassemblements dans l'espace public et dans les lieux extérieurs ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDERANT la rentrée qui implique l'augmentation du nombre de rassemblements, tant en milieu scolaire qu'associatif ;

CONSIDERANT l'organisation du Festival de Loire, du 22 au 26 septembre 2021, rassemblant habituellement plusieurs milliers de visiteurs et augmentant significativement la densité des espaces publics déjà très fréquentés ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque dans le cadre de rassemblements de personnes constitue une protection supplémentaire à l'exigence du passe sanitaire face à l'évolution rapide de la circulation du virus ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient de maintenir l'obligation du port du masque sur le territoire de l'ensemble des 22 communes de la métropole d'Orléans, dans tous les lieux ouverts au public constituant une zone à risques importants de contamination au regard des

critères de densité humaine et de contact prolongé, ainsi que de le rendre obligatoire lors des foires, forums, marchés, vide-greniers et brocantes sur l'ensemble du territoire du département du Loiret ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1er : A compter du 17 septembre 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire et ce, jusqu'au 17 octobre 2021 inclus, pour toute personne de plus de 11 ans au sein des foires, forums, marchés, vide-greniers, ventes au déballage ou brocantes sur l'ensemble du territoire du département du Loiret.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, à compter du 17 septembre 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire et ce, jusqu'au 17 octobre 2021 inclus, entre **6h et 23h**, pour toute personne âgée de plus de onze ans sur les territoires des 22 communes de la métropole d'Orléans dans l'espace public, voies publiques et lieux ouverts au public accueillant une forte densité de personnes, où il n'est pas possible de maintenir une distance d'un mètre entre chaque personne, soit une densité supérieure à une personne pour 4m², y compris si le passe sanitaire y est exigé.

Le port du masque est notamment exigé à l'occasion :

- des rassemblements à forte densité telles que les manifestations déclarées, les festivals, les spectacles de rue... ;
- des files d'attente de plus de 5 personnes ;
- des abords immédiats (quais) des gares, des arrêts de bus et des stations de tramways ;
- des abords immédiats des centres commerciaux, des écoles et des lieux de culte au moment des cérémonies et offices.

La présente obligation ne s'applique pas dans les parcs et jardins publics.

ARTICLE 3 : Les personnes pratiquant le vélo ou la course à pied sont exclues du champ de cette obligation.

ARTICLE 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 16 août 2021 restreignant le port du masque aux personnes âgées de plus de onze ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public à forte concentration de personnes sur le territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet de la préfète du Loiret, les maires des communes de la métropole d'Orléans, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le **16 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr